

Délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989
relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement
public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet

Historique :

<i>Créée par</i>	<i>Délibération n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet</i>	<i>JONC du 16 janvier 1990 Page 68</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n°38/CP du 7 mars 1990 portant modification de la délibération n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet</i>	<i>JONC du 20 mars 1990 Page 783</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 118/CP du 16 mai 1991 modifiant la délibération n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet</i>	<i>JONC du 11 juin 1991 Page 1650</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 265/CP du 26 décembre 1991 modifiant la délibération n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet</i>	<i>JONC du 7 janvier 1991 Page 65</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation</i>	<i>JONC du 26 août 1997 Page 2784</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 002/CP du 5 novembre 1999 modifiant la délibération n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet</i>	<i>JONC du 14 décembre 1999 Page 6373</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social</i>	<i>JONC du 3 mai 2011 Page 3413</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 98/CP du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté modifié n° Délibération n° 048/CP du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret, les délibérations modifiées n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet et n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord</i>	<i>JONC du 13 juin 2013 Page 4627</i>

Autres textes :

Délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation JONC du 21 septembre 1993
Page 2890

Délibération modifiée n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation JONC du 26 août 1997
Page 2784

Textes d'application :

Arrêté modifié n° 2011-2949/GNC du 29 novembre 2011 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet JONC du 6 décembre 2011
Page 9096

Arrêté n° 2014-199/GNC du 14 janvier 2014 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pour l'exercice 2014 JONC du 23 janvier 2014
Page 766

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le centre hospitalier spécialisé de Nouville est érigé en établissement public territorial dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet. Il regroupe l'actuel centre hospitalier spécialisé ainsi que le dispensaire d'hygiène mentale. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet établissement concourt au service public hospitalier.

A ce titre :

- Il assure la lutte contre les maladies mentales et est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés. Il met à la disposition de la population, dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés, les services et les équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités, non seulement à l'intérieur de l'établissement, mais aussi en dehors de celui-ci,
- Il assure l'hospitalisation et l'hébergement de personnes âgées,
- Il a pour mission d'assurer les examens de diagnostic, le traitement, les hospitalisations des personnes qui lui sont confiées qui s'adressent à lui,
- Il assure la prise en charge des urgences relevant de sa compétence,
- Il participe au traitement des alcooliques dangereux pour autrui et à la lutte contre la toxicomanie,
- Il concourt à la formation du personnel médical et paramédical, aux actions de médecine préventive,
- Il participe à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire.

Article 2

Le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet est administré par un conseil d'administration et, dans le cadre des délibérations mentionnées à l'article 16 du présent texte, par un directeur nommé par l'Exécutif du Territoire après avis du président du conseil d'administration.

Les fonctions de comptable sont assurées par un agent appartenant au cadre des services du Trésor et ayant la qualité de comptable principal.

Article 3

L'Exécutif du Territoire exerce la tutelle administrative et financière de l'établissement dans les conditions prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-dessous.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

Modifié par la délibération n° 265 du 26 décembre 1991 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 002/CP du 5 novembre 1999 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 14

La présidence du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé est assurée par une personnalité désignée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie (en son sein ou hors son sein).

Il comprend 15 membres :

- Le président, ci-dessus désigné,
- Deux représentants du Congrès désignés par celui-ci,
- Un représentant de chaque province désigné par les assemblées de province,
- Le président de la commission médicale d'établissement,
- Un membre de la commission médicale d'établissement élu par cette même commission,
- Un médecin non hospitalier désigné par l'Exécutif du Territoire, sur proposition du conseil de l'ordre des médecins,
- Deux représentants du personnel non médical proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de salariés de l'établissement. Cette représentativité est appréciée en fonction des résultats obtenus aux élections des représentants du personnel au comité technique paritaire. Pour les représentants du personnel, un membre suppléant est désigné ou élu en même temps que le titulaire qu'il remplace en cas d'empêchement. Les suppléants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les titulaires ; les mêmes incompatibilités leur sont opposables,
- Deux représentants de la C.A.F.A.T. proposés par le conseil d'administration de cet organisme,
- Un représentant de sociétés de secours mutuels désigné par l'Exécutif du Territoire, sur proposition des conseils d'administration desdites sociétés,
- Une personne qualifiée désignée par l'Exécutif du Territoire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, lors d'une réunion régulièrement convoquée, la présidence appartient au plus ancien des membres et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Le représentant de l'Exécutif du Territoire, le médecin inspecteur, le directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 5

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent. Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives du conseil d'administration, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par ledit conseil ou, en cas de carence de celui-ci, par l'Exécutif du Territoire.

En cas de vacance définitive du poste du titulaire, les fonctions sont, jusqu'au terme normal du mandat, assurées par le suppléant. Si le suppléant ne peut siéger, la vacance est déclarée sans délai par le président du conseil d'administration ; il y est pourvu dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations.

Article 6

Nul ne peut être membre du conseil d'administration à plus d'un titre et en outre :

1. Sil lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé,
2. S'il est fournisseur de biens et de services, preneur de bail ou agent salarié de l'établissement. L'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié ou de preneur de bail qui y serait liée n'est pas applicable aux représentants désignés du personnel de l'établissement.

Au cas où il est fait application des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les membres ayant un mandat électif font élire par l'assemblée ou la collectivité qu'ils représentent, un autre représentant.

Article 7

Un arrêté de l'Exécutif du Territoire fixe la composition nominative du conseil d'administration.

Article 8

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat du conseil d'administration, il tient un registre des délibérations et les procès-verbaux de séances.

Article 9

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut, sur des questions particulières, entendre toute personne qu'il estimera utile en raison de sa compétence.

Article 10

Par décision motivée, l'Exécutif du Territoire peut prononcer la dissolution du conseil d'administration. Il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil d'administration dans le mois suivant cette décision.

Section 1 – Fonctionnement du conseil d'administration

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre et, en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit à la demande de l'Exécutif du Territoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur. Il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou par l'Exécutif du Territoire. Les convocations sont adressées, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion aux membres du conseil d'administration, avec l'ordre du jour et les documents y afférents.

Article 12

Modifié par la délibération n°118/CP du 16 mai 1991 Art.1^{er}

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité, au moins, de ses membres en exercice est présente. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans le délai de huit jours ; le conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président, le délai de convocation du conseil d'administration est réduit à cinq jours francs.

Article 13

Un membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter qu'en donnant sa procuration à un autre membre du conseil d'administration en exercice. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration laquelle ne peut être valable que pour une seule séance.

Article 14

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques, les administrateurs sont tenus au secret des délibérations.

Article 15

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs peuvent toutefois prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent au titre de leurs fonctions d'administrateurs dans les conditions prévues pour les fonctionnaires territoriaux appartenant à la catégorie A.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Modifié par la délibération n° 98/CP du 31 mai 2013 – Art. 1^{er}

Chaque établissement hospitalier est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce sur la stratégie et la politique générale de l'établissement hospitalier et exerce le contrôle permanent de sa gestion. Il délibère notamment sur :

1. Le projet d'établissement, le programme d'établissement et le contrat pluriannuel ;
2. Les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements lourds ;
3. Les créations, suppressions, transformations des structures médicales, biologiques, pharmaceutiques, odontologiques, médico-sociales et autres structures à vocation administrative, logistique, commerciale ou d'enseignement ;
4. Le budget, les décisions modificatives, les propositions de dotation globale et de tarifs de prestations, telles que prévues par la délibération modifiée n° 425/CP du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;
5. Les actions de coopération ;
6. Le compte financier ;
7. Le tableau prévisionnel des emplois ainsi que l'organigramme de l'établissement hospitalier ;
8. Le règlement intérieur ;
9. Les emprunts ;
10. L'attribution des marchés publics ;
11. La proposition des tarifs et des prestations ;

12. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
13. Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires ;
14. L'acceptation et le refus des dons et legs ;
15. Les actions judiciaires et les transactions ;
16. Le rapport annuel d'activité et le bilan social ;
17. Les hommages publics.

A tout moment, le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations portant sur les matières énumérées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus sont soumises à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Ce délai est de :

- 6 mois pour les délibérations portant sur les matières indiquées au paragraphe 1,
- 2 mois pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux paragraphes 2 à 8.

Ces délais courent à compter de la réception des délibérations par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas d'approbation, elles sont immédiatement arrêtées et signifiées au conseil d'administration.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans un délai de quinze (15) jours. Après ce nouvel examen, ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement les délibérations.

Une copie des délibérations portant sur les matières énumérées aux paragraphes 9 à 17 ci-dessus est transmise au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur l'attribution des marchés générant une charge d'un montant déterminé par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13-1 de la délibération modifiée n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, la commission d'appels d'offres est au moins composée des administrateurs participant au financement du fonctionnement hospitalier :

- Nouvelle-Calédonie,
- Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (C.A.F.A.T.),
- Provinces Sud, Nord et îles Loyauté,
- Sociétés de secours mutuels.

A chacune des séances du conseil d'administration, le directeur doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des différentes délégations qui lui ont été attribuées par ce dernier. Lors de l'approbation du compte financier, il produit un compte-rendu exhaustif de l'exercice de ses attributions dans chaque domaine délégué.

Article 17

Le budget de l'établissement est soumis à l'examen du conseil d'administration de manière à être transmis, pour approbation, à l'Exécutif du Territoire, pour le 1^{er} novembre précédant sa mise en application. Le budget est approuvé au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice qu'il concerne. Si le budget n'est pas exécutoire au début de l'exercice auquel il s'applique, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées dans la limite des crédits inscrits au budget précédent.

Article 18

En cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Exécutif du Territoire peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans un délai d'un mois, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles.

Article 19

Les budgets rectificatifs et le compte administratif de chaque exercice sont soumis, après examen du conseil d'administration, à l'Exécutif du Territoire pour leur approbation dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus.

Le compte administratif est présenté avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice qu'il concerne.

TITRE III : DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE Albert Bousquet

NB : la délibération d'origine comporte, du fait d'une erreur matérielle sans incidence juridique, deux titres III.

Article 20

Le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet est nommé par l'Exécutif du Territoire, après avis du président du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes. Il devra relever soit du statut particulier des personnels de direction des établissements hospitaliers, soit du cadre métropolitain des directeurs d'établissements hospitaliers. Il peut être assisté par des attachés de direction nommés par l'Exécutif du Territoire, après avis du directeur.

Ces personnels sont chargés, sous l'autorité du chef d'établissement, de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration et d'assurer l'exécution des décisions prises par le chef d'établissement.

Les personnels de direction peuvent se voir confier, par le chef d'établissement, des missions et études, la coordination d'études, une direction fonctionnelle, la direction d'un groupe de bureaux, d'un service non médical, d'un groupe de services non médicaux, d'un établissement annexe ou d'un groupe d'établissements annexes.

Article 21

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article 16. Il tient le conseil d'administration informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et approuvée par l'Exécutif du Territoire. Il assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels, dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le directeur est ordonnateur du budget de l'établissement, il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. Il nomme aux emplois de l'établissement à l'exclusion de ceux tenus par des personnels de direction et des postes médicaux.

Il peut déléguer une partie de ses attributions. Il peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur. Il en informe le conseil d'administration, l'autorité de tutelle et la notifie au comptable de l'établissement.

Article 22

Le directeur peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits dans la limite du 1/10^{ème} des autorisations de dépenses des comptes concernés et dans les conditions fixées par l'instruction comptable M 21 et les textes y afférents.

Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

1. d'insuffisance de fonds disponibles,
2. de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée,
3. d'absence de justification de service fait, ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration, notifié à l'Exécutif du Territoire et à la Chambre Territoriale des Comptes. En cas de réquisition, le comptable est déchargé de ses responsabilités.

TITRE IV ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 – La commission médicale d'établissement

Articles 23 à 27 abrogés par la délibération n° 72 du 1^{er} août 1997 relative à la commission médicale d'établissement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation.

Section 2 – Le comité technique paritaire

Article 28

Modifié par la délibération n°38/CP du 7 mars 1990 Art.1^{er}

Le comité technique paritaire est présidé par le président du conseil d'administration ou son représentant. Il est composé de huit membres répartis comme suit :

Représentant l'administration :

- le président du conseil d'administration ou le vice-président,
- le directeur de l'établissement,
- deux membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres ne représentant pas le personnel.

Représentant le personnel :

- quatre membres élus parmi le personnel salarié de l'établissement et comptant au moins un an de service au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Les élections se déroulent sur un tour, au scrutin de liste proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Sont électeurs et éligibles, tous les personnels du centre hospitalier spécialisé, à l'exclusion des médecins et des volontaires de l'aide technique. Les élections précèdent le renouvellement du conseil d'administration. A l'occasion de la mise en place de l'établissement, les élections auront lieu dans les deux mois qui suivent la publication du texte.

Le directeur du centre hospitalier spécialisé est responsable de l'organisation des élections dont les modalités sont, à titre transitoire, déterminées en concertation avec le comité technique paritaire actuel, qui cessera ses fonctions dès que la composition du nouveau comité technique paritaire sera définitivement arrêtée par le directeur, transmise à l'Exécutif du Territoire, au président de la commission médicale d'établissement et au président du conseil d'administration.

Les membres titulaires désignés ou élus, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans ou pour la durée du mandat qu'ils exercent.

Article 29

Le comité technique paritaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement, du tiers de ses membres, de l'Exécutif du Territoire.

La convocation aux réunions ainsi que les documents ayant trait à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité technique paritaire dix jours ouvrables avant la date effective de la réunion. Lorsque trois membres au moins demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour, cette question est inscrite de droit à la plus prochaine réunion du comité technique paritaire.

Le directeur du centre hospitalier spécialisé fait assurer le secrétariat des séances dont les comptes-rendus signés par le président sont adressés au conseil d'administration, à la commission médicale d'établissement et à l'Exécutif du Territoire.

Article 30

Le comité technique paritaire est consulté sur l'ensemble des questions concernant la politique générale de l'établissement, le budget, les comptes, les décisions modificatives, le plan de formation, le tableau des emplois permanents et le règlement intérieur.

Le comité technique paritaire ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié des représentants de chaque collige est présente.

Article 31

Le comité technique paritaire est tenu informé des suites données à ses avis.

Article 32

Une partie du comité technique paritaire, à déterminer par le règlement intérieur, forme le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Ce comité présidé par le médecin du travail se réunit au moins une fois par an.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Les dispositions comptables, budgétaires et financières applicables au centre hospitalier spécialisé sont celles définies dans le cadre de la nomenclature M 21 et notamment des arrêtés ministériels du 11 mars 1987 et du 17 novembre 1987. S'agissant des marchés, ils seront passés suivant les règles régissant les marchés des communes.

Article 34

Les actes professionnels et de biologie médicale effectués au centre hospitalier spécialisé sont codifiés conformément aux nomenclatures en vigueur sur le Territoire et alignés sur les codifications prévues pour les autres établissements publics.

Article 35

Le tarif des prestations fournies par le centre hospitalier spécialisé est fixé par le Congrès en ce qui concerne les prix de journée et la valeur des lettres clés pour les actes professionnels visés à l'article 34 ci-dessus.

Article 36

L'agent comptable du centre hospitalier spécialisé visé à l'article 2 ci-dessus est soumis aux règles de la comptabilité publique en ce qu'elles ne sont pas spécifiées à l'article 33 ci-dessus.

TITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37

Le centre hospitalier spécialisé est réparti pour sa gestion administrative en centres de responsabilités définis par le directeur qui en informe le conseil d'administration.

Article 38

Modifié par la délibération n°118/CP du 16 mai 1991 Art.1^{er}

381 : Le personnel de l'établissement comprend :

- a) des médecins, des médecins spécialistes et des pharmaciens,
- b) des volontaires à l'aide technique, des internes,
- c) des personnels paramédicaux,
- d) des personnels administratifs,
- e) des personnels régis par la convention collective des services publics.

382 : Les personnels visés ci-dessus peuvent, selon le cas être dans l'une des positions suivantes : affectés, détachés, mis à disposition, contractuels de droit commun ou de droit public.

383 Nomination :

1. les personnels visés à l'article 38-1 a) sont nommés par l'Exécutif du Territoire. Ils sont soumis aux dispositions prévues par l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981. Les personnels souhaitant bénéficier du statut des praticiens à temps plein des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie devront en outre justifier des dispositions définies par les textes régissant ce statut.
2. les personnels visés à l'article 38-1 b) sont nommés par le directeur après avis de la commission médicale d'établissement et du chef de service.
3. les autres personnels sont nommés par le directeur sauf dispositions réglementaires ou statutaires spécifiques.

Article 39

Les personnels bénéficient des droits garantis par la constitution les textes généraux tels que le statut général des fonctionnaires et les textes particuliers régissant leur statut. Ils sont tenus au respect des obligations édictées dans l'intérêt du service public et des personnes hospitalisées.

Les personnels de l'établissement sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits dont ils ont connaissance, en cette qualité, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires imposant la déclaration de certains faits.

Le personnel de l'établissement est soumis aux règles disciplinaires régissant son statut.

Article 40

Le règlement intérieur de l'établissement, tout en restant subordonné aux textes d'ordre plus élevé, précisera notamment :

- les conditions d'admission et de séjour des malades,
- le fonctionnement des services du centre hospitalier spécialisé,
- les horaires du personnel,
- toutes les dispositions qui n'étant pas prévues par un texte doivent être précisées afin d'assurer un fonctionnement correct de l'établissement.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41

Le Territoire procédera par un acte distinct à la dévolution des biens appartenant à l'établissement public, de même que sera établi le tracé exact et la superficie des terrains appartenant au centre hospitalier spécialisé. L'établissement est responsable de l'entretien des biens ainsi dévolus qui feront retour au Territoire en cas de suppression de l'établissement.

Article 42

Le Territoire allouera au centre hospitalier spécialisé une avance de trésorerie égale à deux mensualités de fonctionnement et remboursable par constitution de la réserve de trésorerie prévue par l'instruction M 21. Des conventions pourront être passées entre le centre hospitalier spécialisé, les provinces et les organismes de protection sociale afin d'assurer les avances de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 43

L'établissement public créé est subrogé au Territoire pour les droits et obligations nés des missions qui lui sont dévolues.

Article 44

Les personnels employés à cette date par l'établissement conservent leur statut actuel. Les médecins du cadre territorial de la santé en fonction dans les structures visées à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier 1990 pourront bénéficier des dispositions prévues par l'article 65 de l'arrêté modifié n° 83-300/CG du 14 juin 1983. La reprise d'ancienneté sera effectuée en tenant compte des services effectifs accomplis dans une structure sanitaire publique.

Article 45

A compter du 1^{er} janvier 1990, et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990, dans l'attente de la constitution des instances délibérantes et consultatives, l'Exécutif du Territoire assure l'administration de l'établissement public. A cette fin, il arrêtera notamment les budgets de fonctionnement et d'équipement. Il peut déléguer tout ou partie des compétences à lui dévolues par le présent article.

Article 46

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente délibération.

Article 47

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République.